

STATUTS (mis à jour)

I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, OBJET

Article 1. Dénomination

Il est constitué une Association internationale à but scientifique régie par la loi du 25 octobre 1919, telle que modifiée par la loi du 6 décembre 1954, qui sera dénommée « Association européenne du Cacao » (en anglais « European Cocoa Association »), en abrégé « AEC » (en anglais « ECA »).

Article 2. Siège Social¹

Le siège de l'association est situé à 1040 Bruxelles, Avenue des Gaulois 3, boîte 6.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration qui doit être publiée endéans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

L'Association est une association sans but lucratif et ne distribue pas de bénéfice financier à ses Membres.

L'Association a pour objet l'étude, la recherche et la mise en oeuvre de solutions adaptées à tout domaine ayant trait à l'industrie, le commerce et la logistique du secteur du cacao, dans le sens le plus large, et notamment les domaines scientifique, technique, documentaire, environnemental et institutionnel, ainsi que la promotion d'une coopération européenne entre ses Membres dans ces domaines.

Afin de réaliser cet objet, l'Association tend en particulier à :

- a) favoriser une communication efficace entre d'une part l'industrie, le commerce et la logistique du secteur du cacao, et d'autre part la communauté scientifique, les autorités institutionnelles et administratives de l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et les autres organismes européens, ainsi que les associations locales agissant tant au niveau national qu'au niveau des pays producteurs de cacao à l'échelle mondiale ;
- b) favoriser et échanger les recherches scientifiques, les informations et les services tendant à améliorer la qualité de production, le transport, la livraison de cacao et des produits à base de cacao, et tout service généralement quelconque

¹ Publication dans les annexes du Moniteur Belge le 04/07/2014.

- relatif aux aspects institutionnel, réglementaire et environnemental du secteur du cacao ;
- c) tenir informés ses Membres de la législation et des réglementations, présentes et futures, afférentes au marché du cacao, tant nationales qu'européennes et internationales ;
 - d) coopérer avec des Associations tant nationales qu'internationales pour mener à bien les objectifs susmentionnés.

Article 5. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut créer et adopter un règlement d'ordre intérieur tel que défini ci-après à l'article 28 des présents statuts.

II. MEMBRES

Article 6. Statut des Membres

L'Association comprend deux sortes de Membres : les Membres effectifs et les Membres associés. Les Membres effectifs paient une cotisation pleine et sont admis dans tous les organes de l'Association avec un droit de vote. Les Membres associés paient une cotisation réduite et n'ont pas le droit de vote dans chaque organe où ils sont admis.

Les Membres peuvent être :

- des personnes domiciliées en Belgique ou à l'étranger ;
- des sociétés ou toute entité juridique constituée et organisée conformément aux lois de son pays.

Les Membres peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- « l'industrie de traitement des graines de cacao » : les fabricants de produits semi-finis à base de cacao (poudre de cacao, beurre de cacao, liqueur de cacao), les fabricants de chocolat et l'industrie de recyclage des déchets de cacao ;
- « le commerce de cacao » : les sociétés dont l'activité consiste à importer et commercialiser les graines de cacao et/ou les produits à base de cacao, les agents et les sociétés de courtage qui facilitent le commerce des graines de cacao, des produits à base de cacao, des déchets de cacao ;
- « l'industrie logistique du cacao » : les sociétés qui entreposent et contrôlent les graines de cacao et les produits à base de cacao, ainsi que les sociétés de transports de graines de cacao et de produits à base de cacao.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera les critères supplémentaires auxquels devront répondre les Membres effectifs et associés.

La qualité de Membre est personnelle et n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut s'acquérir par succession ou pour cause de mort.

Article 7. Responsabilité limitée des Membres

La responsabilité des Membres sera limitée au montant de leur cotisation annuelle. L'Association ne crée pas de responsabilité solidaire ni conjointe entre ses Membres.

Article 8. Demande d'admission

Toute demande d'admission sera adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration et contiendra l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

La demande d'admission sera approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adoptera ses décisions après avoir vérifié que le candidat se conforme aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 9. Perte du statut de Membre

La qualité de Membre prend fin par :

- le décès du Membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- la perte de la personnalité juridique du Membre ;
- la démission du Membre ;
- l'exclusion du Membre de l'Association.

Chaque Membre peut démissionner de l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. La démission ne peut intervenir qu'en fin d'exercice, par écrit et moyennant un préavis d'une durée d'au moins quatre mois. Cependant, une démission immédiate est possible endéans le mois de la communication par un Membre de la décision de transformer l'Association en autre entité juridique ou en cas de fusion. Si un Membre ne démissionne pas dans les délais précités, il devra payer sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice.

L'exclusion d'un Membre par l'Association peut être décidée à l'égard d'un Membre ayant agi contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'Association. A titre d'exemple, ce peut être le cas si la cotisation annuelle n'est pas payée ou si un Membre porte préjudice à l'Association. L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale qui informe le Membre le plus rapidement possible de la décision et de sa motivation. Le Membre concerné dispose d'un mois à dater de cette notification pour faire appel de cette décision. Durant le délai d'appel, le Membre est suspendu. L'Assemblée générale ne peut décider une exclusion qu'à la majorité des deux tiers des votes au moins, le Membre exclu n'ayant pas le droit de vote.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut suspendre un Membre agissant contrairement aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions, durant une période déterminée par le conseil et d'au maximum de six mois. Le Membre peut aussi être suspendu s'il est dissous, en liquidation ou en procédure de faillite. Dans ces cas, l'Assemblée générale peut aussi décider d'exclure le Membre. Un recours contre la décision de suspension est possible dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'exclusion.

Article 10. Participation financière

Les revenus de l'Association sont constitués par les cotisations annuelles des Membres, les donations, les héritages, les legs, et tout autre revenu. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres sources de revenu, en rapport avec des prestations particulières demandées par les Membres.

Afin de couvrir les frais généraux et les dépenses de l'Association, chaque Membre doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur

proposition du Conseil d'Administration. Les Membres effectifs paient une cotisation pleine, les Membres associés paient une cotisation réduite.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. Assemblée annuelle des Membres

L'Assemblée générale des Membres se réunit deux fois l'an, au printemps et en automne, au siège de l'Association ou à tout autre endroit et heure indiqués dans la convocation.

L'assemblée de printemps se réunit durant le premier semestre de l'année. Les Membres y entendent le rapport de gestion, discutent et approuvent les comptes annuels de l'exercice précédent, donnent décharge aux administrateurs, procèdent à leur réélection ou au remplacement des administrateurs prenant ou ayant pris leur retraite, et prennent des décisions sur tous les autres points à l'ordre du jour.

L'assemblée d'automne se réunit au cours du deuxième semestre. Les Membres y discutent et approuvent le budget de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 12. Assemblée extraordinaire des Membres

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être fixées à tout moment pour permettre aux Membres de discuter et décider de toute question dans les limites de ses compétences.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du secrétaire général, à la demande d'au moins un tiers des administrateurs ou de deux Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

Article 13. Convocation

Le Conseil d'Administration convoque les assemblées générales par l'envoi à chaque Membre dûment inscrit d'une lettre recommandée au moins huit jours à l'avance et contenant l'ordre du jour.

Les Membres sont présumés avoir reçu la lettre de convocation s'ils sont présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14. Compétences

L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant de réaliser l'objet de l'Association.

Les compétences de l'Assemblée comprennent notamment :

- a) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- b) la nomination et la démission des administrateurs ;
- c) les modifications aux Statuts ;
- d) l'acceptation et l'exclusion des Membres ;
- e) la décision de dissoudre l'Association ;
- f) l'approbation du règlement d'ordre intérieur ; etc.

Article 15. Vote

L'Assemblée générale se compose de tous les Membres de l'Association, chaque Membre effectif ayant droit à une voix. Les Membres associés n'ont pas de pouvoir votal.

Chaque Membre peut valablement être représenté par un autre Membre titulaire d'une procuration spéciale. Cependant, aucun Membre ne peut représenter plus de deux Membres.

Article 16. Délibérations et décisions

L'Assemblée générale se réunit sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, du plus ancien administrateur.

L'Assemblée générale prend valablement ses décisions si la moitié des Membres effectifs sont présents ou représentés.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres effectifs, présents ou représentés, et sont portées à la connaissance de tous les Membres.

Article 17. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux, sont conservées au siège de l'Association et restent à la disposition de tous les administrateurs et membres qui désirent le consulter.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition²

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre et d'au plus quatorze membres, personnes physiques ou morales, nommés pour 6 ans au plus par l'Assemblée générale et révocables par elle. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont représentées par une personne physique dûment mandatée. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Trois administrateurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement des graines de cacao** » ;
- Trois administrateurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » ;
- Trois administrateurs doivent être nommés parmi les candidats présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** ».

Lorsqu'un ou plusieurs mandats d'administrateur deviennent vacants, les administrateurs encore en fonction peuvent y pourvoir temporairement. De nouveaux administrateurs seront nommés lors de l'Assemblée générale suivante.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur base d'une décision adoptée à la majorité des Membres présents ou représentés.

² Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes étrangères au conseil à participer aux réunions. Ces personnes ont qualité d'observateurs et n'ont qu'une voix consultative.

Article 19. Bureau³

A. Bureau

Le Conseil d'Administration nomme un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général qui forment le Bureau du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil sont renouvelés en vertu d'un roulement établi de la manière suivante :

- pour les deux premières années, le président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** », le vice-président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement des graines de cacao** » et le trésorier sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** » ;
- pour les deux années suivantes, le président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** », le vice-président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement des graines de cacao** » et le trésorier sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » ;
- pour les deux dernières années, le président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie de traitement des graines de cacao** », le vice-président sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **le commerce du cacao** » et le trésorier sera choisi parmi les administrateurs présentés par les Membres appartenant à la catégorie « **l'industrie logistique du cacao** » ;

A l'expiration de la présente procédure, le Conseil procédera au renouvellement du bureau comme dit ci-avant.

Le Secrétaire Général sera nommé par les administrateurs à la majorité simple des votes des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration précisera sa mission. Le Secrétaire Général assistera à toute réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Membres, mais seulement à titre consultatif.

B. Comité exécutif

Le Conseil d'Administration crée en outre un Comité Exécutif.

³ Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

Le Comité Exécutif a pour objectifs d'assurer une gestion et une coordination efficace et rapide des activités et décisions de l'Association, et d'exécuter les missions que le Conseil d'Administration lui confie.

Le Comité Exécutif assume sa mission sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif est composé de plein droit des membres du bureau. Outre les membres du bureau, le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre au Comité Exécutif un ou plusieurs autres membres, choisis parmi ou en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Comité Exécutif choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration invite par simple lettre, ou dans le respect des formes applicables sa qualité, le membre qu'il a choisi de nommer au Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont nommés pour un terme de deux années. Leur mandat, révocable en tout temps par le Conseil d'Administration, est renouvelable.

Le Comité Exécutif de l'Association se compose d'un

- Président,
- Vice-Président,
- et d'au moins un autre membre, qui assumera le secrétariat du Comité exécutif.

Le Secrétaire Général assistera à chaque réunion du Comité Exécutif, mais n'aura qu'une voix consultative.

La perte de la qualité de membre de l'Association pour quelque raison que ce soit entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Comité.

Si le Président du Comité Exécutif perd la qualité de membre il sera immédiatement remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président. Celui-ci assumera temporairement les fonctions de Président jusqu'au moment où le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président.

Le Conseil d'Administration confère au Comité Exécutif la gestion journalière de l'association et lui attribue les pouvoirs nécessaires pour assumer sa tâche. Le Comité Exécutif peut notamment :

- Prendre les décisions dans le cadre de la gestion quotidienne de l'Association ;
- Atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
- Prendre toute initiative qu'il juge conforme à l'intérêt de l'Association dans le cadre de la gestion quotidienne.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut restreindre le pouvoir du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les délibérations et recommandations du Comité Exécutif sont succinctement constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la réunion. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre ad hoc conservé au

siège social de l'Association et maintenu à la disposition de tous les membres qui désirent les consulter.

Article 20. Compétences

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs de gestion et d'administration sauf ceux réservés à l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière soit à son président, soit à un administrateur ou à un tiers. Il peut aussi, sous sa propre responsabilité, déléguer tout pouvoir spécial à une ou plusieurs personnes pour une durée déterminée dans l'acte de délégation.

Article 21. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois l'an, pour préparer les deux assemblées générales annuelles des Membres, mais aussi chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert et à la demande d'un tiers des administrateurs ou sur convocation spéciale du président.

Un administrateur peut représenter un autre administrateur sans pouvoir en représenter plus de deux.

Article 22. Décisions

Le Conseil d'Administration prend valablement ses décisions si au moins la majorité de ses Membres est présente ou représentée et si la décision est adoptée à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 23. Représentation de l'Association⁴

En ce qui concerne le pouvoir général de représentation, l'Association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs agissant conjointement ou par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

En ce qui concerne la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité exécutif agissant conjointement ou par le président du Conseil d'Administration, sauf attribution, par le Conseil d'Administration, de pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs membres du Comité Exécutif, ou à toute autre personne, telle que le Secrétaire Général.

Toute action judiciaire impliquant l'Association en qualité de demandeur ou défendeur, sera diligentée par le Conseil d'Administration représentée par son Président ou un administrateur désigné par le Président à cet effet.

Article 24. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial, sous la forme de procès-verbaux, sont conservées au siège de l'Association et restent à la disposition de tous les administrateurs et membres qui désirent le consulter.

⁴ Modifié avec l'approbation de l'Assemblée Générale des membres du 9 avril 2003 & Publication au Moniteur Belge le 25/01/2005.

V. BUDGETS, COMPTES, CONTRIBUTION

Article 25. Budget et comptes

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2001.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa réunion d'été, les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre précédent.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa réunion d'automne, le budget pour l'exercice suivant.

Article 26. Contribution

L'Assemblée générale peut décider de créer un fonds de réserve, fixer son montant et celui de la contribution de chaque Membre.

VI. MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 27

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition concernant une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil d'Administration ou des deux tiers des Membres présents.

Le Conseil d'Administration doit avertir les Membres au moins trois mois à l'avance de la date de l'Assemblée générale qui est appelée à statuer sur la proposition.

Une décision peut être approuvée par l'Assemblée générale lorsqu'au moins deux tiers des Membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée sans recueillir les deux tiers des voix des Membres.

Cependant si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée aux mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-avant, et elle délibérera définitivement et valablement nonobstant le nombre de Membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts seront en vigueur après approbation par un arrêté royal et réalisation des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

L'Assemblée générale déterminera les procédures de dissolution et de liquidation de l'Association.

VII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28

Le Conseil d'Administration peut décider et adopter un règlement d'ordre intérieur qui détaillera les droits et obligations des Membres ainsi que l'organisation de l'association. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'Assemblée générale.

VIII. DIVERS

Article 29. Loi applicable

Les dispositions de la loi du 25 octobre 1919 s'appliqueront pour le cas où une question n'était pas réglée par les présents statuts.

Article 30. Versions

Les présents statuts sont rédigés en deux versions, en français et en anglais, la version officielle étant celle rédigée en français. En cas de contestation entre Membres ou de divergences entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

Annexe 1 : Note descriptive des activités et des objectifs de l'association

1. Objectifs de l'association

L'association a pour objet l'étude, la recherche et la mise en œuvre de solutions adaptées à tout domaine ayant trait à l'industrie, le commerce et la logistique du secteur du cacao, dans le sens le plus large, et notamment les domaines scientifique, technique, documentaire, environnemental et institutionnel.

L'association tend aussi à promouvoir une étroite collaboration au niveau européen et international entre ses membres, mais aussi entre ses membres et les pays producteurs de cacao au regard de tous les domaines ayant trait au secteur du cacao.

2. Activités de l'association

Afin de réaliser ces objectifs, l'association mettra en place une communication efficace entre l'industrie, les sociétés commerciales et logistiques relevant du secteur du cacao et de la communauté scientifique, les institutions de l'Union européenne, les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, les organisations internationales telles que l'Organisation Internationale du Cacao, le Conseil de l'Europe, ainsi que les pays producteurs de cacao, les associations mondiales et locales agissant à un niveau national.

L'association favorisera et échangera le résultat de ses recherches scientifiques, les informations et les services tendant à améliorer la qualité de production, de transport et de livraison du cacao et des produits à base de cacao.

L'association échangera également les résultats de recherches et les informations relatives aux aspects institutionnel, réglementaire et environnemental du secteur du cacao. Elle renseignera et tiendra informés les membres des législations, réglementations, présentes et futures, touchant au secteur du cacao à un niveau européen, national et international.

De plus, l'association collaborera avec des associations nationales et internationales similaires, afin de favoriser la réalisation des objectifs précités.